

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 265/2024

not. 14264/21/CC

I.C. 2x

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 JANVIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du 14 novembre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 11 décembre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

circulation : délit de grande vitesse.

À cette audience, Monsieur le juge-président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Monsieur le juge-président informa le prévenu de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée, conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été refixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 14264/21/CC et notamment le procès-verbal numéro 219/2021 du 27 avril 2021, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capital, Commissariat Kirchberg/Cents (C2R).

Vu la citation du 14 novembre 2023, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) d'avoir, le 27 avril 2021 vers 20.15 heures à ADRESSE3.), sur le pont ADRESSE4.), en direction de l'ADRESSE5.), en tant que conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, commis un délit de grande vitesse, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 76 km/h, alors que la vitesse était limitée à 50 km/h et ce alors que le prévenu s'était, en date du 28 mars 2019, acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse commise par lui en date du 5 mars 2019.

À l'audience du 11 décembre 2023, PERSONNE1.) n'a pas autrement contesté l'infraction lui reprochée. Il a encore présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal.

Le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11*bis* alinéa 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, si le dépassement de la vitesse en question est commis :

- endéans les trois ans suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenu irrévocable ou,
- endéans les trois ans suivant le jour où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave,

et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50 % le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum.

Il résulte des éléments du dossier qu'en date du 28 mars 2019, le prévenu s'était acquitté d'un avertissement taxé pour une infraction d'inobservation de la limitation de vitesse par lui commise en date du 5 mars 2019.

Il s'ensuit que l'infraction mise à charge de PERSONNE1.) est établie tant en faits qu'en droit.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux complets, PERSONNE1.) est **convaincu** :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 27 avril 2021 vers 20.15 heures à ADRESSE3.), sur le pont ADRESSE4.), en direction de l'ADRESSE5.),
d'avoir dépassé la limitation de vitesse autorisée de plus de 50 % du maximum de la vitesse réglementaire autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum et ce avant l'expiration du délai de trois ans à partir du jour où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave,

en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 76 km/h, alors que la vitesse était limitée à 50 km/h et ce alors que le prévenu s'était, en date du 28 mars 2019, acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse commise par lui en date du 5 mars 2019. »

L'article 11bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques punit le délit de grande vitesse d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 à 10.000 euros et ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13.1 de ladite loi permet au juge de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en cas de commission d'un délit à la loi sur la circulation routière.

Eu égard à la gravité de l'infraction retenue à charge du prévenu, il y a lieu de prononcer à son encontre une **amende de 1.000 euros** et une **interdiction de conduire de six mois**.

Etant donné que PERSONNE1.) a fait l'objet d'une condamnation le 19 avril 2018 du chef d'infraction à la législation en matière de stupéfiants, tout aménagement quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre est légalement exclu, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE3.), **neuvième** chambre, siégeant en matière **correctionnelle**, composée de son juge-président, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **MILLE (1.000)** euros ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1,22 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DIX (10) jours**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **SIX (6) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques.

Le tout en application des articles 14, 16, 28, 29 et 30 du Code pénal, des articles 3-6, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 628 du Code de procédure pénale et des articles 11bis, 13 et 14*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par Monsieur le juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Antoine d'HUART, juge-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Sam RIES, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Mike SCHMIT, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.